

laquelle servent leurs pères, quoique leurs mères soient libres, et le juge qui les déclarera libres sera anathème.

5^e ARTICLE. Nul serf de l'église, clerc ou laïque, ne pourra faire aucune acquisition sous le nom d'un homme libre sous peine du fouet et de la prison, jusqu'à ce que l'église ait retiré tous les titres de l'acquisition.

6^e ARTICLE. L'homme libre qui a prêté son nom, donnera à l'église ses sûretés, sous peine d'être traité comme sacrilège.

7^e ARTICLE. Le juge ou le tabellion qui aura reçu le contrat, sera frappé d'anathème.

Ce décret est souscrit par le pape, par Aribert, archevêque de Milan, par Raynald, évêque de Pavie et quatre autres évêques.

L'empereur Henri, à la prière du pape, confirma ce décret, comme il était nécessaire pour ce qui regardait le temporel. Il fit une ordonnance de sept articles, conformes à ceux du décret. Elle porte confiscation des biens et exil contre les juges qui déclareront libres les enfants des clercs, et contre les mères la peine du fouet et de l'exil pour ôter l'occasion du mal. Enfin, sur chaque article elle joint les peines temporelles aux spirituelles (1).

N^o 1089.

CONCILE D'AIRE.

(ARIACENSE.)

(L'an 1020.) — Vers ce temps où un peu plus tard, on tint dans le diocèse d'Auxerre, dans un endroit nommé Aire, un grand concile, où présida Léotheric, archevêque de Sens. On y apporta de divers lieux un grand nombre de reliques; quelques-uns voulaient même qu'on y portât le corps de saint Germain, évêque d'Auxerre. Mais Hugues, évêque de cette ville s'y opposa constamment et dit : « Dieu ne plaise que, pour quoi que ce soit, on transporte le corps de « ce saint évêque (2). »

Le roi Robert fit tenir encore vers le même temps quelques autres conciles, où l'on prit des mesures pour terminer les différends et établir la paix entre les seigneurs particuliers. Il en convoqua un en un lieu nommé Virdun, du territoire de Châlons-sur-Saône, et il y fit aussi porter un grand nombre de reliques des villes voisines.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. IX, pag. 819.

(2) *Historia episcoporum Altiss. in Hugone.*

La coutume de porter les reliques aux conciles commença alors à s'établir : on espérait par là rendre ces assemblées plus célèbres, et attirer le concours du peuple en excitant la dévotion (1).

Si l'on fit des canons en ces deux conciles, ils sont perdus.

N^o 1090.

ASSEMBLÉE DE TOULOUSE.

(CONVENTUS EPISCOPORUM TOLOSÆ.)

(Vers l'an 1020.) — On tint cette assemblée contre des enchanteurs qui y furent excommuniés. Il y avait deux archevêques et six évêques.

N^o 1091.

CONCILE DE VINCHESTER.

(WINTONIENSE.)

(Le 26 décembre 1020.) — Ce concile fut tenu le jour de Noël, sous le règne de Canut, roi d'Angleterre, de Danemark et de Norwège. On y décréta que le monastère de saint Edmond serait à perpétuité exempt de la juridiction des évêques.

N^o 1092.

CONCILE DE SELINGSTADT.

(SALEGUNSTADIENSE.)

(Le 11 août de l'an 1021 ou 1022.) — Aribon qui présida à ce concile avait succédé depuis peu à Archambaud dans le siège de Mayence dont la ville de Selingstadt est peu éloignée. Il y fut assisté des cinq évêques de Vormes, de Strasbourg, d'Augsbourg, de Bamberg et de Virsbourg, tous suffragants de Mayence. Ce concile fit des canons dont voici les dispositions les plus importantes.

1^{er} CANON. Tous les chrétiens feront abstinence de chair et de sang quatorze jours avant la nativité de saint Jean, et quinze jours avant Noël, aussi bien que les veilles de l'Épiphanie, de tous les Apôtres, de l'Assomption, de saint Laurent; et la veille de ces fêtes ils ne feront qu'un repas.

2^e CANON. On prescrit le temps où l'on doit célébrer les jeûnes des Quatre-Temps.

(1) *Chron. sancti Petri viri.*

3^e CANON. On ne se mariera pas depuis le commencement de l'aveut jusqu'à l'octave de l'Épiphanie, ni depuis la Septuagésime jusqu'à l'octave de Pâques; non plus que les quatorze jours avant la saint Jean et les jours de jeûne ou les veilles des fêtes solennelles.

4^e CANON. Un prêtre qui a bu en été pendant la nuit après le chant du coq ne célébrera pas la messe le lendemain: si c'est en hiver qu'il ait bu après le chant du coq, il s'abstiendra aussi de dire la messe le jour suivant, à moins qu'il n'y ait nécessité (1).

5^e CANON. Défense à un prêtre de dire plus de trois messes par jour (2).

6^e CANON. On se plaignit au concile de quelques prêtres, qui, pour arrêter un incendie jetaient dans le feu un corporal. Le concile défendit cet abus sous peine d'anathème.

7^e CANON. Si deux personnes sont accusées d'avoir commis ensemble un adultère, et que l'une avoue le crime, tandis que l'autre le nie, on mettra en pénitence la personne qui avoue, et on permettra à l'autre de se purger par quelque jugement canonique.

8^e CANON. Défense à toute personne de porter l'épée dans l'église, si ce n'est l'épée royale.

9^e CANON. On défend les conversations dans les églises comme une mauvaise coutume.

10^e CANON. Il y avait des laïques, particulièrement des femmes, qui tous les jours faisaient réciter sur eux l'évangile *In principio erat verbum*, etc. (3), et qui se faisaient dire tous les jours des messes particulières, comme celles de la Trinité et de saint Michel. Le concile défend ces pratiques, où il se mêlait quelque superstition. Mais il engage à faire dire des messes pour le salut des vivants et pour le repos de l'âme des défunts.

11^e CANON. Dans le degré de parenté on ne doit pas compter le frère et la sœur pour le premier degré ainsi que font quelques-uns. C'est le

(1) Comme il n'y avait pas encore d'horloges qui sonnassent l'heure pendant la nuit, car on attribue l'invention de l'horlogerie à Gerbert, on supposait que le chant du coq, en été, marquait minuit; ainsi un prêtre qui avait bu après ce temps-là, ne pouvait dire la messe le lendemain. Mais en hiver que les nuits sont plus longues, on estimait que le chant du coq ne marquait pas toujours le milieu de la nuit. Cependant par respect pour le sacrement, on jugeait que dans le doute celui qui avait bu après le chant du coq ne devait pas dire la messe le lendemain sans nécessité.

(2) Il y avait alors plusieurs prêtres qui, par dévotion, célébraient jusqu'à cinq ou six messes par jour.

(3) On ne disait pas alors l'évangile *In principio* à la fin de la messe.

neveu et la nièce, c'est-à-dire, le fils ou la fille du frère ou de la sœur qui doivent être comptés les premiers, comme l'ont ordonné les anciens pères (1).

12^e CANON. On ordonne que les maisons des laïques qui seraient adossées aux églises soient abattues, et qu'il n'y ait rien autour de l'église si ce n'est le presbytère.

13^e CANON. Aucun laïque ne pourra confier le soin d'une église de sa dépendance à quelque prêtre que ce soit, sans le consentement de l'évêque. Il doit auparavant envoyer ce prêtre à l'évêque ou à son vicaire, afin qu'ils jugent s'il a la science, l'âge et les mœurs requises.

15^e CANON. Dans les jeûnes solennels qui sont indiqués, si quelqu'un veut racheter une des huit choses dont l'usage est alors défendu, il doit nourrir ce jour-là un pauvre (2).

16^e CANON. Défense d'aller à Rome sans permission de l'évêque ou de son vicaire.

17^e CANON. Défense aux prêtres, sous peine d'anathème, de partager aux pénitents leur *Carinne*, c'est-à-dire leur quarantaine (3).

18^e CANON. Comme quelques-uns sont tellement aveuglés par leur folie, que lorsqu'ils sont coupables de quelque crime capital, ils refusent de recevoir la pénitence de leurs prêtres, dans la confiance qu'ils ont que le pape remet tous les péchés à ceux qui vont à Rome, le saint concile a jugé que cette indulgence ne doit leur servir de rien: qu'ils doivent commencer par accomplir la pénitence que leurs prêtres leur ont imposée; et alors s'ils veulent aller à Rome, ils en recevront la permission de leur évêque, qui leur donnera des lettres pour le pape (4).

(1) L'usage contraire a cependant prévalu dans le droit canonique, mais non dans le droit civil. Voyez à cet égard notre *Cours de droit canon*, au mot DEGRÉ.

(2) On n'explique pas quelles étaient les huit choses dont l'usage était interdit dans ces jeûnes solennels; c'était sans doute de manger de la chair, des œufs, du laitage, de boire du vin, de porter du linge, d'aller à cheval, de porter les armes, et de prendre certains divertissements ou de porter certaines parures.

(3) C'était un jeûne de quarante jours au pain et à l'eau qu'on imposait aux pénitents. On défend ici aux prêtres de le partager en plusieurs intervalles pour le rendre moins pénible.

(4) Fleury, toujours antipathique au pouvoir du pape, fait sur ce canon une curieuse réflexion. « On voit ici, dit-il, dans son *Histoire ecclésiastique*, que le pape était regardé comme un évêque étranger, quant à l'administration de la pénitence. » Il eût été plus simple de dire, suivant le sens du canon que cet historien ne pouvait ignorer, que les évêques voulaient que, sous prétexte de pèlerinage à Rome, on ne se dispensât pas de faire la pénitence publique, parce qu'il fallait réparer le scandale dans les lieux où il avait été donné. Voyez ce qu'on dit à cet égard dans le concile de Limoges de l'an 1031.

19^e CANON. Un pénitent qui jeûne sa quarantaine, ne passera pas d'un lieu à un autre, mais il demeurera dans celui où il aura reçu la pénitence, afin que son propre prêtre puisse rendre témoignage de lui.

20^e CANON. Le prêtre ne pourra partager sa pénitence ni le faire rentrer dans l'église sans ordre de l'évêque.

On trouve à la fin de ce concile les prières qu'on doit faire au commencement et à la fin de chaque session d'un concile.

N^o 1095.

CONCILE D'ORLÉANS.

(AURELIANENSE.)

(L'an 1022.) — Voici quelle fut la cause de ce concile : Un seigneur normand nommé Aréfaste, de la famille des ducs de Normandie, avait chez lui un clerc appelé Herbert qui était allé achever ses études à Orléans ; mais au lieu de la vérité qu'il cherchait, il y suça le plus subtil poison de l'erreur. Deux ecclésiastiques d'Orléans, Étienne et Lisoie auxquels il eut le malheur de s'attacher, lui eurent bientôt inspiré les pernicieux sentiments qu'ils avaient. Lisoie était chanoine de Sainte-Croix qui est la cathédrale; Étienne, qu'on appelait aussi Herbert, présidait à l'école de Saint-Pierre-le-Puellier, ainsi nommée, parce que c'était anciennement un monastère de filles. Le clerc normand séduit par la réputation de ces deux hérétiques, devint un des plus entêtés de leurs disciples. De retour en Normandie, il tâcha adroitement de gagner son maître au nouveau parti.

Aréfaste qui avait de la religion et de la droiture, connut tout le danger de la nouvelle doctrine qu'on s'efforçait de lui faire goûter. Il en parla au duc Richard II et le pria de faire savoir au roi Robert qu'il se formait une secte pernicieuse dans le sein de son royaume.

Le roi également zélé pour le bien de la religion et pour celui de l'État, ne négligea pas un avis si important à la tranquillité de l'Église et à celle de son royaume. Il chargea Aréfaste d'aller lui-même à Orléans pour examiner sur les lieux la vérité de ce que son clerc lui avait rapporté, avec promesse de lui prêter main-forte pour la punition des hérétiques qu'il pourrait découvrir.

Aréfaste s'étant bien instruit des mystères de la nouvelle secte et des personnes qui la composaient, fit donner avis au roi de ses découvertes. Ce prince ne voulut s'en rapporter qu'à lui-même et aux évêques juges naturels de la foi. Il se rendit en diligence à Orléans accompagné de la reine Constance, et de plusieurs prélats qu'il avait mandés

pour ce sujet. Dès le lendemain de son arrivée, il fit prendre tous les sectaires dans le lieu même de leur assemblée, et les fit comparaître en sa présence et en celle des évêques dans l'église de Sainte-Croix, l'an 1022 (1).

Aréfaste, pour mieux cacher sa délation, s'était fait arrêter avec les hérétiques. Quand il comparut avec les autres prisonniers, il prit la parole, et dit au roi : « Prince, je suis sujet de Richard votre comte de Normandie, et c'est sans motif qu'on me tient enchaîné devant vous. » Le roi répondit : « Expliquez-nous à quel dessein vous êtes venu de votre pays en cette ville, afin que nous puissions juger si vous êtes coupable ou non. » Aréfaste dit : « La renommée de la sagesse et de la piété de ceux qui sont ici prisonniers avec moi, m'a fait entreprendre ce voyage, pour profiter de leurs instructions. Les évêques qui vous accompagnent peuvent juger si en cela j'ai fait quelque mal. » Les prélats dirent : « Nous en jugerons facilement, pourvu que vous déclariez ce qu'ils vous ont enseigné. » Aréfaste dit : « Que votre majesté ordonne plutôt à ceux qui ont été mes maîtres, d'exposer leur créance. »

Le roi et les prélats ordonnèrent donc aux hérétiques de déclarer leurs sentiments ; mais ils n'eurent garde de le faire. Ils ne s'expliquèrent qu'en termes ambigus et généraux. On avait beau les presser ; la dissimulation et l'artifice leur fournissaient des détours et des équivoques pour échapper. Alors Aréfaste, indigné de leur mauvaise foi, leur dit : « J'avais cru avoir trouvé en vous des docteurs de la vérité, et non des maîtres de l'erreur. Quand vous m'enseigniez vos sentiments comme la doctrine du salut, vous assuriez que la crainte des supplices ou même de la mort ne vous empêcherait jamais de les confesser ; mais je vois aujourd'hui le contraire. Pour moi, je veux obéir au roi, et déclarer quels sont vos sentiments, afin que par le jugement des évêques je sache ce qui est opposé à la foi chrétienne. Vous m'avez enseigné que le baptême n'opère nullement la rémission des péchés,

(1) Le P. Labbe a rapporté ce concile à l'an 1017 sur l'autorité de Glabert Rodulfe qui en marque l'époque en disant : *Anno tertio de vigesimo infra dictum millesimum*. Mais 1^o cet historien n'est rien moins qu'exact dans les dates. 2^o Il faut certainement lire *suprà millesimum*, au lieu d'*infra millesimum*. 3^o Il paraît qu'il faudrait lire *tertio et vigesimo*, au lieu de *tertio de vigesimo*. 4^o La chronique d'Auxerre rapporte la punition des hérétiques d'Orléans à l'an 1022. 5^o Ce concile s'est tenu sous l'épiscopat d'Odalric, qui ne succéda à saint Thiéri qu'au commencement de l'an 1022. Ces raisons nous ont engagé à abandonner Glabert Rodulfe pour le temps auquel il rapporte le concile d'Orléans.

« que Jésus-Christ n'est pas né de la Vierge, n'est pas mort pour les hommes, n'a pas été enseveli, n'est pas ressuscité, et que le pain et le vin consacrés par le prêtre ne peuvent être changés au corps et au sang de Jésus-Christ. »

Les hérétiques ne répondant rien à ce discours d'Aréaste, Guérin, évêque de Beauvais demanda à Étienne et à Lisoie qui paraissaient les chefs des autres, s'il était vrai qu'ils eussent ces sentiments. Ils répondirent hardiment qu'ils croyaient ainsi depuis longtemps. « Et nous espérons, ajoutèrent-ils, que vous et tous les autres embraserez cette doctrine qui est la pure vérité. » L'évêque tâcha donc de leur prouver que Jésus-Christ était né d'une Vierge, et qu'il était ressuscité le troisième jour.

Ils répondirent : « Comme nous n'y étions pas, nous ne pouvons croire que cela soit vrai. » L'évêque leur dit : « Ne croyez-vous pas que vous êtes nés de vos parents ? » Ils dirent qu'ils le croyaient. « Eh bien, reprit l'évêque, si vous croyez être nés de vos parents, quoique vous ne le sachiez pas par vous-mêmes, pourquoi refusez-vous de croire que Dieu, engendré de Dieu sans mère avant les siècles, soit né d'une Vierge dans le temps par la vertu du Saint-Esprit ? » Ils répondirent : « C'est que cela est contraire à la nature. »

L'évêque ajouta : « Ne croyez-vous pas qu'avant toutes les productions de la nature Dieu le Père a créé toutes les choses de rien par son fils ? » Ils répondirent : « Vous pouvez débiter ces contes à ceux qui ne goûtent que les choses terrestres, et qui croient les fables des hommes charnels écrites sur des peaux d'animaux. Pour nous qui ne recevons que la loi de Dieu écrite dans l'homme intérieur par l'Esprit-Saint, nous ne savons que ce que nous avons appris de Dieu créateur de toutes choses. Cessez de nous tenir de pareils discours, et faites de nous ce qu'il vous plaira. Nous voyons déjà notre roi dans sa gloire qui nous invite à d'éternels triomphes. »

On disputa contre ces sectaires depuis le matin jusqu'à trois heures après midi, pour tâcher de leur faire reconnaître leurs erreurs. Mais raisons et menaces, tout fut inutile. Ils dirent qu'ils ne craignaient rien et ils se moquaient même de ceux qui voulaient les convertir. Comme on vit qu'ils demeuraient opiniâtres, on fit revêtir des habits sacerdotaux ceux d'entre eux qui étaient dans les ordres sacrés ; et les évêques par ordre du roi les dégradèrent. Après quoi on condamna tous ces malheureux au nombre de quinze à être brûlés vifs. Il n'y eut qu'un clerc et une religieuse, qui se reconnurent, et qui évitèrent la mort.

Pendant qu'on les jugeait, la reine Constance était à la porte de l'église pour contenir le peuple attroupé, et l'empêcher de mettre en pièces ces hérétiques. On les fit ensuite sortir de l'église pour les mener au supplice. La reine qui les voyait passer, fut si indignée contre Étienne qui avait été son confesseur, qu'elle lui creva un œil avec une baguette qu'elle tenait à la main.

On les conduisit hors de la ville, et l'on alluma un grand feu dans une chaumière qu'on leur montra de loin toute embrasée pour les intimider ; mais à cette vue ils ne témoignaient que plus d'ardeur, et ils s'arrachaient des mains de ceux qui les conduisaient, pour s'y jeter d'eux-mêmes. On les enferma dans cette cabane au nombre de treize. Ils y entrèrent avec joie, parce qu'ils s'étaient persuadés qu'ils en sortiraient sains et saufs. Mais quand ils sentirent les atteintes du feu, ils changèrent de langage ; et ils crièrent que le démon les avait trompés et qu'ils avaient eu de mauvais sentiments de Dieu, créateur de l'univers. On eut compassion d'eux, et on courut ouvrir la porte pour les délivrer. Il était trop tard : ils furent suffoqués en un instant et bientôt tellement réduits en cendres qu'on ne trouva pas même leurs os.

Parmi ces treize hérétiques qui furent ainsi brûlés, il y avait dix chanoines de Sainte-Croix ; et comme on eut des preuves que Théodote, chantre de la même église, était mort trois ans auparavant dans cette hérésie, Odalric, évêque d'Orléans, le fit exhumer et jeter ses os à la voirie. Cet acte de sévérité fait à propos (1), préserva pour toujours la ville d'Orléans d'une si dangereuse hérésie, qui n'osa reparaitre en France que sous des dehors adoucis, pour ne pas effaroucher les fidèles.

N° 1094.

CONCILE D'AIX-LA-CHAPELLE.

(AQUISGRANENSE.)

(L'an 1022.) — Ce concile se tint en présence de l'empereur Henri pour accommoder un différend entre Pilgrim, archevêque de Cologne

(1) Il est à remarquer que ces actes d'excessive sévérité, que certains auteurs de nos jours ont si amèrement reprochés à l'Église, ne s'exécutaient que par ordre du roi et du consentement du peuple, suivant l'expression de Glabert Rodulfe, auteur du temps. Les évêques ne faisaient que constater le crime d'hérésie, et l'autorité civile sévissait, dans l'intérêt de la société, comme elle le jugeait convenable, contre ceux qui la troublaient.

et Durand, évêque de Liège touchant le monastère de Burcito ou Borcet que l'un et l'autre prétendaient être de son diocèse (1).

N° 1093.

CONCILE DE MAYENCE.

(MOGUNTINUM.)

(L'an 1023.) — Aribon, archevêque de Mayence tint ce concile, qui était nombreux, en présence de l'empereur qu'il avait invité à y venir célébrer la fête de la Pentecôte. Tout ce qu'on en sait, c'est que l'archevêque y excommunia le comte Othon à cause de son mariage incestueux avec Irmingarde (2).

N° 1096.

CONCILE DE POITIERS.

(PICTAVIENSE.)

(L'an 1023.) — Guillaume duc d'Aquitaine fit assembler ce concile pour terminer une dispute qui partageait les esprits sur l'apostolat de saint Martial de Limoges. Pour prouver cette cause, Guillaume montra au concile un ancien livre écrit en lettres d'or, dont Canut, roi d'Angleterre lui avait fait présent, et où les noms des principaux saints étaient écrits et leurs images peintes. Le duc y fit remarquer celle de saint Martial, placée au rang des apôtres. Sur quoi, adressant la parole à l'archevêque de Bordeaux, il dit : « Ceci doit nous apprendre de « quelle autorité est notre saint patron, puisque la tradition qui le « met au rang des apôtres a été transmise aux Anglais par saint Grégoire qui a tant travaillé pour le salut de cette nation. Ce serait une « témérité, que de révoquer en doute ce qu'un si grand pape a écrit. »

Le duc ajouta que dans ce livre on ne donnait pas la qualité d'apôtre à Timothée, à Cléophas et à Silas dont il était parlé dans l'Évangile ou dans les actes des apôtres et les épîtres de saint Paul ; que cependant on y donnait cette qualité à saint Martial. Malgré les soins du duc, cette affaire ne fut point terminée dans ce concile.

Toute la France prit bientôt part à cette contestation. Le roi Robert fit tenir à cet égard dans son palais à Paris une conférence où il appela de savants hommes avec plusieurs prélats. Néanmoins cette contestation dura encore plusieurs années.

(1) *Chronicon Cameracense.*

(2) *Scrarius, Histor. Mogunt., lib. V.*

N° 1097.

SYNODE D'ARRAS.

(ATREBATENSE.)

(L'an 1025.) — La pernicieuse hérésie qu'on croyait avoir éteinte dans le concile d'Orléans reparaisait en quelques provinces de France, notamment à Arras. Gérard qui était alors évêque de Cambrai et d'Arras, fut bientôt informé qu'il était arrivé d'Italie en cette ville une troupe d'artificieux hérétiques qui semblaient n'avoir d'autre but que d'anéantir l'Évangile et les traditions apostoliques. Ils affectaient à l'extérieur une grande régularité avec certaines observances secrètes, en quoi ils faisaient consister la justice qu'ils prétendaient pouvoir seule purifier l'homme. Car ils enseignaient qu'il n'y avait dans l'Église aucun autre sacrement que cette prétendue justice qui pût ouvrir la porte du salut.

Pour délivrer son peuple de la séduction, l'évêque d'Arras fit arrêter les sectaires ; et, après avoir indiqué un jeûne à son clergé et aux moines de son diocèse, afin d'obtenir de Dieu la conversion de ces malheureux, il résolut de tenir un synode de son clergé pour les examiner publiquement dans son église et les juger plus solennellement.

Comme ce synode est un beau monument de la foi du onzième siècle touchant la présence réelle de Jésus-Christ au sacrement de nos autels, même avant que les erreurs de Bérenger eussent troublé l'Église à ce sujet, nous croyons utile de le rapporter ici (1).

Le troisième jour, qui était un dimanche, étant donc arrivé, l'évêque Gérard accompagné des archidiaques, des abbés, des prêtres, des moines et du reste de son clergé, se rendit en procession à l'église cathédrale avec les croix et le livre des saints évangiles, suivi de tout le peuple, et en chantant le psaume *Exurgat Deus*. Chacun ayant pris sa place des deux côtés de l'évêque, on tira de prison les sectaires, et on les amena dans l'assemblée. L'évêque fit d'abord un petit discours au peuple pour l'instruire en général du sujet de l'assemblée. Ensuite se tournant vers ceux qui étaient accusés d'hérésie, il leur dit : « Quelle « est votre doctrine, et quel a été votre maître ? » Ils répondirent qu'ils étaient disciples d'un Italien nommé Gandulfe, qui leur avait ensei-

(1) Les actes de ce synode n'ont point été insérés dans les diverses éditions des conciles, parce qu'on ne les avait pas encore donnés au public, quand ces éditions ont été faites, excepté la dernière où le P. Hardouin les a omis quoiqu'il en fasse mention dans l'*index* qui est à la tête du tome VI.